

## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature : 1.1. Marchés Publics**

### **Objet : MARCHÉ 2022-01 - Marché à procédure adaptée ayant pour objet la construction d'une aire de loisirs intergénérationnelle de plein air – AVENANT N°1**

LE MAIRE D'HERGNIES :

MAIRIE DE HERGNIES  
2 Place de la République  
59199 HERGNIES

**VU** le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2020-013 du 25 mai 2020 relatives aux délégations consenties à M. le Maire par le Conseil Municipal pour certaines fonctions énumérées à l'article L2122-22 et notamment de solliciter tout organisme financeur, privé ou public, pour toutes les opérations et projets de la collectivité, dans limite de montant ni de durée,

**VU** la décision du Maire DD2022-06 en date du 30 mai 2022 concernant l'attribution du Marché à procédure adaptée ayant pour objet la construction d'une aire de loisirs intergénérationnelle de plein air à l'entreprise SOREVE S.A.S Groupe TERENVI,

CONSIDERANT qu'il convient de passer un avenant au marché 2022-01 afin d'ajouter une arche de brumisation au sein de l'aire de loisirs intergénérationnelle de plein air,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La commune de Hergnies décide de conclure un avenant avec l'entreprise attributaire du marché 2022-01, Marché à procédure adaptée ayant pour objet la construction d'une aire de loisirs intergénérationnelle de plein air :

**→ La création d'une dalle béton, fourniture et pose d'un brumisateurs**

Montant de la plus-value : 12 223.81 € HT, soit 14 668.57 € TTC, % d'écart introduit par l'avenant : 3.11 %.

Le Montant du marché s'élève désormais à :

*Montant du marché initial (HT)*    393 258,46 €  
*Montant de la plus-value (HT)*    12 223,81 €

*Montant total du marché (HT)*    405 482,27 €  
*TVA (20%)*    81 096,45 €

*Montant total du marché (TTC)*    486 578,72 €

**ARTICLE 2** : La directrice générale de services et le responsable du service de gestion comptable de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le Receveur municipal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte publié le : 19/10/2022  
Acte transmis en Sous-Préfecture le : 19/10/2022  
Publication sur le site internet le : 14/06/2023

Fait à Hergnies, le 17/10/2022  
Le Maire, Jacques SCHNEIDER